



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

32 COM

Diffusion limitée

WHC-08/32.COM/14

Paris, 1 juillet 2008

Original : anglais/ français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-deuxième session

Québec, Canada

2 - 10 juillet 2008

Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Poursuite de la réflexion sur les procédures d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

Rapport d'avancement du Président du groupe de travail

RÉSUMÉ

Suite à la résolution prise par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* à sa 15e session (UNESCO, 2005), l'Assemblée générale a décidé, à sa 16e session (UNESCO, 2007) (Résolution **16 GA 3A**) "d'approfondir l'examen de toutes les alternatives possibles au système d'élection actuel" et de constituer un groupe de travail ouvert afin de faire des recommandations sur ce sujet. Ce groupe de travail doit remettre son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009.

Ce document présente les résultats préliminaires des deux premières réunions du groupe de travail qui ont eu lieu en janvier et en mai 2008.

Décision requise : 32 COM 14, voir Point V.

I. ANTECEDENTS

1. À sa 13e session (UNESCO, 2001), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* a adopté la Résolution **13 GA 9** pour une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Cette résolution invite les États parties à réduire volontairement leur mandat de 6 à 4 ans et les décourage de solliciter des mandats consécutifs. Elle confirme aussi l'attribution d'un "certain nombre de sièges" aux États parties n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.
2. À sa 15e session (UNESCO, 2005), l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat, dans sa Résolution **15 GA 9**, d'entamer un processus de réflexion quant aux procédures alternatives possibles pour assurer une représentation géographique et culturelle équilibrée au sein du Comité, ainsi qu'un mode de scrutin moins long et moins compliqué.
3. Suite à cette demande, le Comité du patrimoine mondial, par la Décision **30 COM 18B**, a décidé d'inviter les États parties à soumettre par écrit leurs commentaires sur le document *WHC-06/30.COM/18B*. Les résultats ont été présentés à sa 31e session (Christchurch, 2007) dans le document *WHC-07/31.COM/17*.
4. Finalement, à sa 16e session (UNESCO, 2007), l'Assemblée générale a décidé (Résolution **16 GA 3A**) "d'approfondir l'examen de toutes les alternatives possibles à l'actuel système d'élection" et de constituer un groupe de travail ouvert afin de faire des recommandations sur ce sujet. Ce groupe de travail doit remettre son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009.

II. Présentation chronologique des deux premières réunions du groupe de travail

5. Conformément à la Résolution **16 GA 3A**, il a été demandé à S. Exc. M. Kondo, Ambassadeur et délégué permanent du Japon auprès de l'UNESCO, de présider ce groupe de travail en sa capacité personnelle. Lors de sa première réunion en janvier 2008, le groupe de travail a élu S. E. M. Kridelka, Ambassadeur et délégué permanent de la Belgique auprès de l'UNESCO, comme vice-président, et M. Gábor Soós (Hongrie) comme Rapporteur. Il a été décidé que le Règlement intérieur de l'Assemblée générale serait considéré comme valide pour les réunions du groupe de travail.
6. La première réunion (28 janvier 2008, Siège de l'UNESCO) a été consacrée à un échange préliminaire des avis sur les principaux points identifiés par le Président, dans la recherche de solutions viables et durables à long terme. Dans son introduction, le Président a souligné que le sentiment des États parties était qu'il était préférable que l'Assemblée générale engage une action sur ce sujet politiquement sensible, et non le Comité du patrimoine mondial, et qu'une approche consensuelle par étapes était nécessaire afin de parvenir à des solutions viables et durables. Les États parties sont convenus qu'un échange préliminaire des points de vue serait approprié pour traiter ce sujet complexe lié à la Stratégie Globale et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, à la croisée entre représentation et expertise et au cœur même de la mise en œuvre de la *Convention*. Les débats constructifs ainsi que le nombre et le niveau de

participation élevés des États parties, s'ajoutant au précieux travail accompli jusqu'à présent par le Comité du patrimoine mondial, ont montré qu'une volonté de politique générale en vue d'importantes modifications du système d'élection actuel était de plus en plus présente tout en restant, pour l'instant, dans le cadre juridique défini par la *Convention*. Le rapport détaillé de la première réunion est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/election-reflexion>

7. Plusieurs points ont été identifiés comme devant être abordés par le groupe de travail :
 - a) Nombre de membres du Comité du patrimoine mondial,
 - b) Nombre de tours dans l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial,
 - c) Durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial,
 - d) Mécanisme pour faciliter une meilleure rotation,
 - e) Etablissement de quotas ou nombre minimum de sièges par Groupe électoral ; et possible adoption de groupes électoraux,
 - f) Sièges réservés pour un État partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial,
 - g) Etablissement d'une période d'interruption obligatoire entre deux mandats, supérieure à deux années,
 - h) Possibilité pour les membres du Comité du patrimoine mondial de s'abstenir de présenter des propositions d'inscription de sites durant leur mandat,
 - i) Renforcement des capacités.
8. La seconde réunion (26 mai 2008, siège de l'UNESCO) s'est concentrée sur plusieurs points clés, partant des résultats de la 1ère réunion. Elle a réalisé d'importants avancements sur divers points. Il est devenu clair que la plupart des États parties préfère un accord final sur une base plus durable (par consensus) que des engagements pris sur une base simplement volontaire ("*convention verbale*"). Par conséquent, des solutions techniques et juridiques doivent être trouvées pour que ces points où il y a consensus/unanimité soient traduits en termes de procédure spécifiques. Il a également été convenu que le groupe de travail devait avoir une vision claire des mesures de procédure ou autres (amendement de la *Convention*, amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, résolutions de l'Assemblée générale, déclarations d'intentions, etc.) possibles/appropriées pour chaque point, tel qu'un mandat plus court, une interruption plus longue entre deux mandats, un moratoire sur la soumission de propositions d'inscription par les membres du Comité, etc. Un exposé de principe du Bureau juridique est attendu sur ces points.

III. Discussion et résultats préliminaires du groupe de travail

A. Nombre de membres du Comité du patrimoine mondial

9. Le nombre de membres du Comité du patrimoine mondial (21) est arrêté par l'Article 8.1 de la *Convention*. Modifier ce nombre nécessiterait un amendement de cet article de la *Convention*. À cet égard, le Conseiller juridique a indiqué qu'une *Convention* révisée devrait être adoptée par la Conférence générale, conformément à l'Article 37.1 de la *Convention*, et devrait être ratifiée par les États avant d'entrer en vigueur.

10. La proposition d'amendement de la *Convention*, étant un processus long et pesant, n'a pas été entièrement éliminée mais a reçu peu de soutien. Le groupe de travail était d'avis que des tels résultats pouvaient éventuellement être obtenus différemment, sans amender le texte de la *Convention*.

B. Nombre de tours dans l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

11. Le groupe de travail a convenu de façon générale que le long mécanisme de vote n'atteint pas l'objectif souhaité d'encourager les États parties à infléchir leur vote dans le sens d'une distribution géographique plus équilibrée. Lors du débat, certains membres du groupe de travail ont été d'accord avec le fait que, lorsqu'ils votent, la plupart des délégués suivent des instructions reçues de leurs capitales, ce qui laisse peu, voire aucune, *marge de manœuvre* pour rectifier un quelconque déséquilibre.
12. Aucune conclusion définitive n'a été arrêtée et ce sujet devra être encore débattu lors des réunions suivantes du groupe de travail, en prenant en compte les avancements des autres points importants, comme l'introduction éventuelle de quotas minimums.

C. Durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial

13. Le groupe de travail a abordé la question de la durée du mandat des membres du Comité comme solution pour faciliter une meilleure rotation (à ce jour, 77 États parties ont été élus au moins une fois comme membres du Comité ; 37 ne l'ont pas encore été). Diverses options ont été mentionnées et il semble qu'il y ait un accord général pour garder une durée de mandat des membres du Comité de 4 ans, sur une base volontaire, ou de préférence sur une base plus solide, afin de permettre à plus d'États parties d'être élus.
14. Après un riche débat, la majorité des membres du groupe de travail était d'avis qu'un mandat de deux ans serait trop bref dans la mesure où il faut plus d'une année aux membres du Comité nouvellement élus pour se familiariser avec le fonctionnement du Comité et ses procédures complexes.

D. Établissement de quotas ou nombre minimum de sièges par Groupe électoral et adoption possible de groupes électoraux

15. De nombreux membres du groupe de travail, se référant aux procédures de vote d'autres instruments normatifs administrés par l'UNESCO, ont suggéré l'adoption des Groupes électoraux du conseil exécutif de l'UNESCO (comme définis à l'Annexe 2 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO) et l'établissement de quotas pour chacun d'eux, ou un nombre minimum de sièges pour chacun de ces groupes afin de garantir une meilleure représentation géographique équitable au sein du Comité.
16. Le Conseiller juridique de l'UNESCO a confirmé que l'établissement de ces quotas ou nombre minimum de sièges était à l'entière discrétion de l'Assemblée générale des États parties et ne demandait aucun amendement du texte de la *Convention*.
17. Restait à savoir si la distribution des sièges allait être proportionnelle au nombre d'États parties par Groupe, ou si l'introduction d'un nombre minimum de sièges par Groupe allait pouvoir suffire. La combinaison d'un nombre minimum de sièges (1 ou 2) par Groupe avec d'autres mesures pour assurer la rotation a reçu un certain soutien.

18. L'établissement d'un nombre maximum de sièges par Groupe ainsi que la distribution proportionnelle de tous les sièges ont obtenu peu de soutien de la part des membres du groupe de travail.

E. Sièges réservés pour un État partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial

19. Le groupe de travail a longtemps débattu pour savoir si le siège réservé pour un État partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial (44 États parties) devait être maintenu comme tel, ou si ce siège réservé devait être alloué à un État partie n'ayant jamais été élu au Comité (37 États parties ont été candidats mais n'ont jamais été élus).
20. Le groupe de travail a évoqué d'autres mécanismes pouvant être mis en place pour les États parties qui n'ont jamais été élus, mais dans la mesure où aucune conclusion n'a été arrêtée à cet égard, ce point devra être plus longuement débattu.

F. Rotation et établissement d'une période d'interruption obligatoire entre deux mandats

21. En janvier 2008, 77 États parties, sur un total de 185, ont été pour le moins une fois membres du Comité du patrimoine mondial ; certains ont été membres du Comité pendant 23 ans.
22. Pour faciliter l'accès au Comité du patrimoine mondial, diverses options ont été évoquées lors des réunions : réserver un siège (ou plusieurs) pour ces États parties de la même manière que le siège réservé pour un État partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial ; ou établir une période obligatoire / volontaire minimum avant laquelle tout membre du Comité sortant ne peut présenter sa candidature en vue d'une réélection. Des périodes allant de 4 à 6 ans ont été mentionnées pour décourager les États parties de solliciter des mandats consécutifs. La période d'interruption de 4 ans semble avoir obtenu plus de soutien. Il a été suggéré que l'interruption entre deux mandats soit équivalente à la durée du mandat (4 ou 6 ans) mais aucune conclusion n'a été arrêtée à ce sujet.

G. Possibilité pour les membres du Comité du patrimoine mondial de s'abstenir de présenter des propositions d'inscription de sites durant leur mandat

23. Le Bureau du Conseiller juridique a rappelé le document qu'il avait déjà préparé à cet égard et dans lequel il déclarait que toute mesure destinée à permettre aux États parties de s'abstenir de présenter des propositions d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial ne serait acceptable d'un point de vue juridique que si elle est faite sur une base volontaire (voir document *WHC-04/7.EXT.COM/4B.Add*). Aucune conclusion n'a été arrêtée à ce sujet.
24. Il a également été signalé qu'un "moratoire" pourrait entrer en contradiction avec d'autres réformes / mesures destinées à encourager les États parties avec moins d'expérience à rejoindre le Comité et pourrait poser des problèmes techniques (problèmes de dossiers « déjà dans le circuit »), des sites pouvant avoir été renvoyés ou différés lors des années précédentes.

H. Renforcement des capacités

25. L'importance de la connaissance locale et de l'expertise au sein du Comité du patrimoine mondial a également été mentionnée par un grand nombre de membres du groupe de travail, avec des considérations complexes dans plusieurs interventions. En effet, pour une majorité de membres du groupe de travail, l'expertise au sein du Comité n'est pas jugée comme aussi importante que la représentativité tandis que pour d'autres, l'expertise est une question bien plus importante que la représentativité ; d'autres encore pensent que l'une et l'autre se renforcent. Cependant, les États parties semblent s'accorder pour dire que la représentation équitable des biens sur la Liste du patrimoine mondial n'a pas été obtenue en partie en raison d'un manque de capacité.

IV. Conclusions préliminaires

26. En dépit de la division considérable sur l'évaluation de l'actuel système – à savoir un groupe considère les réalisations passées comme réussies et souhaite conserver ce système tandis qu'un autre groupe pense que les réalisations passées sont un échec en raison du manque d'équilibre géographique au sein du Comité du patrimoine mondial – le groupe de travail est disposé à discuter plus longuement des points nécessaires suivants :
- a) Interruption de 4 ou 6 ans entre deux mandats (liée éventuellement à la réduction du mandat de 6 à 4 ans) ;
 - b) Simplification du mode de scrutin ;
 - c) Nécessité de lier élection et expertise des membres du Comité à une problématique plus large sur le renforcement des capacités en particulier dans les pays du Sud / pays en voie de développement / pays sous-représentés ;
 - d) Le pour et le contre d'un "moratoire" sur la soumission de propositions d'inscription de sites par les membres du Comité.
27. Certains points ont besoin d'être plus amplement débattus pour parvenir à un consensus:
- a) Répartition des États parties en Groupes électoraux en fonction des divisions suivies au Conseil exécutif et largement utilisées dans le mode de fonctionnement des Nations unies ;
 - b) Introduction d'un quota minimum / seuil minimum pour chaque Groupe électoral ;
 - c) Sièges réservés pour un État partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial et/ou pour un État partie n'ayant jamais été élu au Comité.
28. La prochaine réunion du groupe de travail aura lieu à l'automne 2008. À cette occasion, le Bureau (vice-président(s) et rapporteur) sera renouvelé. Le groupe de travail pourrait souhaiter constituer un groupe de rédaction ("Amis de la présidence") chargé de formaliser le consensus émergent.

V. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 32 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/14,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 17**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) et la résolution **16 GA 3A**, adoptée à la 16e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2007),*
3. *Prend note des résultats des deux premières réunions du groupe de travail ouvert sur la réflexion sur les procédures d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial.*